

PAR COURRIEL

Québec, le 25 mars 2024

[REDACTED]

N/Réf. : DA2324-63

Objet : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

[REDACTED],

Le 5 mars dernier, à la suite d'une demande de précision de notre part, vous avez reformulé votre demande de la manière suivante :

1. « En date du 16 février 2024, la liste des employés (incluant les cadres) et des consultants (externe) travaillant pour le ministère de la Cybersécurité et du numérique;
2. Le contrat entre le MCN et le(s) fournisseur(s) de service en lien avec le RENIR;
3. Toute analyse/rapport/document abordant une pénurie d'équipement RENIR pour le secteur préhospitalier;
4. Toute analyse/données du MCN en lien avec les délais de traitement des dossiers en lien avec le RENIR (délais entre l'ouverture d'une demande/billet et sa fermeture/complétion des travaux). Se limiter aux demandes en lien avec le RENIR dans le secteur préhospitalier pour les catégories suivants :
 - a. Nouvelle installation RENIR dans un véhicule ambulancier
 - b. Désinstallation des équipements RENIR d'un véhicule ambulancier
 - c. Installation des équipements RENIR dans un véhicule ambulancier
 - d. Transfert des équipements RENIR d'un véhicule ambulancier à un autre ».

...2

En réponse aux points 1, 2 et 4, vous trouverez, ci-joint, les documents que le ministère de la Cybersécurité et du Numérique détient ainsi qu'un tableau compilatif sur le nombre d'employés internes et externes.

Concernant le point 3, nous vous informons, qu'après vérification, le ministère ne détient pas les documents demandés.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte de l'article précité ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

Original signé

Isabelle Goulet

p. j. 7

**Liste des employés internes et externes
au ministère de la Cybersécurité et du Numérique**

Type d'employé	Catégorie	Nombre
Internes	Cadres	146
	Professionnels	1422
	Techniciens et assimilés	493
	Personnel de bureau	74
	Ouvriers	2
	Étudiants et stagiaires	193
Total		2330
Externes	Professionnels	773
	Techniciens et assimilés	150
	Personnel de bureau	4
	Ouvriers	16
Total		943
Grand total		3273

2024-02

Il est important de préciser que la donnée présente dans les rapports annuels de gestion du Ministère pour le nombre d'effectif total (régulier et occasionnel) n'inclut pas les étudiants et les stagiaires.

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

SERVICES D'UN EXPLOITANT PRINCIPAL DES SERVICES DE
RADIOCOMMUNICATION POUR LES CLIENTS DU CSPQ

NUMÉRO DU CONTRAT : 999731031

ENTRE

Le Centre de services partagés du Québec, organisme constitué en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), ayant son siège au 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5W5, représenté par monsieur Marc Landry, vice-président aux services d'infrastructures – Technologies de l'information et des communications;

ci-après appelé « CSPQ »,

ET

Motorola Solutions Canada inc., personne morale constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1161303822, ayant son siège au 8133, avenue Warden, 6^e étage, Markham (Ontario) L6G 1B3, agissant par monsieur George Krausz, président, dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare,

ci-après appelé le « prestataire de services ».

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) les documents d'appel d'offres numéro 999107633 qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et par les lois fédérales en matière de radiocommunication, le cas échéant. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le CSPQ, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Denis Page, directeur principal de la prestation de services de télécommunications, pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, le CSPQ en avise le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Denis Deschênes, conseiller principal en développement des affaires, pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, le prestataire de services en avise le CSPQ dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le CSPQ retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre des « Services d'un exploitant principal des services de radiocommunication pour les clients du CSPQ » conformément au présent contrat.

Le contrat du prestataire de services est de réaliser les travaux requis par le CSPQ conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le CSPQ retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de signature. Il a une durée minimale de sept ans, soit cinq ans pour la phase d'exploitation suivie de deux ans pour la période de

transition en fin de contrat. Si l'option de renouvellement de la phase d'exploitation est exercée, le contrat a une durée maximale de dix ans.

L'arrivée du premier des événements suivants met fin au contrat :

- la date de fin du contrat (incluant le renouvellement, le cas échéant);
- l'atteinte du montant maximal du contrat (incluant le renouvellement, le cas échéant).

Au terme des cinq premières années du contrat, la phase d'exploitation du contrat est automatiquement renouvelée aux mêmes termes et conditions pour une période additionnelle de trois années consécutives, à moins que l'organisme public ne transmette au prestataire de services 180 jours avant la date de renouvellement, un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler la phase d'exploitation.

Il est à noter qu'une demande d'exécution amorcée en cours de contrat peut se terminer après la date d'échéance prévue de ce contrat, en autant que le besoin soit défini adéquatement et que son exécution prenne fin dans un délai raisonnable de l'échéance du contrat.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

- 5.1 Le prestataire de services s'engage à réaliser le contrat tel qu'il est décrit à l'article 3 du présent contrat et à affecter les ressources proposées au dépôt de sa soumission, tel que présenté à l'annexe 5 du présent contrat.
- 5.2 Le CSPQ s'engage à respecter ses obligations envers le prestataire de services, comme spécifié aux documents d'appel d'offres et à le rémunérer en fonction des tarifs, taux et prix soumis au bordereau de prix présenté à l'annexe 4 et selon les modalités décrites à l'article 7 du présent contrat.

6. PRIX

Le prestataire de services est rémunéré en fonction des tarifs, taux et prix soumis au bordereau de prix, tel que précisé à l'annexe 4 du présent contrat.

Pour les services d'ingénieurs, le prestataire de services est rémunéré conformément aux « Taux horaires admissibles pour les services d'ingénieurs aux fins de l'application du tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs » (chapitre C-65.1, r.12).

Le montant maximal du contrat, incluant la période de renouvellement est fixé à 210 524 532,19 \$.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement débute à la fin de la phase à l'entrée, cette dernière étant à la charge du prestataire de services.

Le paiement s'effectue sur présentation d'une facture mensuelle et selon les dispositions de l'article 2.4.3.7 « Gestion de la facturation » de l'annexe 18 « Devis technique » du document d'appel d'offres.

D'une façon générale, chaque facture doit contenir le numéro du contrat, le numéro de la demande d'exécution le cas échéant, les quantités, une description des services rendus, le tarif/taux/prix du bordereau de prix, le crédit applicable pour les pénalités le cas échéant et le montant total.

Après vérification, l'organisme public verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

L'organisme public règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65.1, r. 8).

L'organisme public se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

8. PÉNALITÉS

En cas de non-respect des modalités relatives aux ressources humaines ou des niveaux de services définis au devis technique de l'annexe 18 du document d'appel d'offres, les pénalités suivantes s'appliqueront :

No	Objet	Pénalité appliquée
1	Realisation des interventions correctives	<p>La pénalité correspond à un montant dont le seuil minimal est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 200 \$ pour les terminaux; • 1 000 \$ pour les sites de radiocommunication; • 2 000 \$ pour l'infrastructure TI. <p>Ce montant se calcule de la façon suivante (les délais sont en heures et chaque heure débutée est comptabilisée) :</p> <p>On pose les variables : DR=Délai réel, DP=Délai Prévu, BASE=seuils décrits ci-dessus;</p> <p>Formule de calcul de la pénalité est : $SI(((DR/DP)-1) \leq 0; 0; BASE + (((DR/DP)-1) * BASE))$</p> <p>Exemples :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le délai convenu est de 8 heures pour un site radio et la correction est réalisée en 27 heures, le calcul est : $SI(((27/8)-1) \leq 0; 0; 1000 + (((27/8)-1) * 1000)) = 3\ 375 \\$ 2. le délai convenu est de 18 heures pour un terminal et la correction est réalisée en 72h, le calcul est : $SI(((72/18)-1) \leq 0; 0; 200 + (((72/18)-1) * 200)) = 800 \\$ 3. le délai convenu est de 4 h et la correction est réalisée en 12h, le calcul est : $SI(((12/4)-1) \leq 0; 0; 2000 + (((12/4)-1) * 2000)) = 6\ 000 \\$
2	Fichier de programmation d'un terminal	Lorsqu'un identifiant d'un terminal est activé en double, le PSEP doit reprendre la programmation à ses frais et une pénalité de 5 000 \$ est appliquée.
3	Respect de la conformité aux devis d'installation	Le PSEP doit reprendre les travaux à ses frais dans un délai d'un mois et selon les exigences du CSPQ. En cas de non respect, le CSPQ fera réaliser les travaux par une tierce partie et les frais feront l'objet d'une note de crédit.
4	Entretien préventif sur demande	Le PSEP doit réaliser à ses frais l'entretien préventif lorsqu'il dépasse le délai de cinq (5) jours ouvrables.
5	Compromission de la sécurité	Remplacement du chargeur de clé (KVL) et reprogrammation des terminaux concernés par la compromission d'une clé de chiffrement. Une pénalité de 2 000 \$ par clé perdue est appliquée.
6	Non-conformité audit	Une pénalité égale à 1% de la somme des abonnements mensuels pour le mois courant est appliquée lorsque les non-conformités n'ont pas été corrigées dans les trois (3) mois suivant le dépôt du rapport d'audit. (Voir section 2.4.3.1 du devis technique).
8	Demandes d'exécution	Une pénalité de cinq cents dollars (500 \$) par jour ouvrable excédant le délai convenu avec le CSPQ pour chaque demande.
9	Remplacement d'une ressource stratégique	Les pénalités applicables sont présentées à la section 2.4.4.2.10 du devis technique.
10	Ressources ne satisfaisant pas aux exigences du contrat	Les pénalités applicables sont présentées à la section 2.4.4.2.11 du devis technique.
11	Date d'entrée en fonction	Les pénalités applicables sont présentées à la section 2.4.4.2.12 du devis technique.
12	Non-respect de la période de transfert de connaissance	Les pénalités applicables sont présentées à la section 2.4.4.2.13 du devis technique.

13	Délais pour les mises à jour logicielles pour les infrastructures TI	Une pénalité de cinq mille dollars (5 000 \$) est appliquée lorsque le délai d'application est dépassé.
----	--	---

Les pénalités sont créditées des sommes dues au PSEP. Cependant, la somme cumulative des pénalités à créditer du montant du mois visé est limitée à une valeur de 10 % de cette facture mensuelle. Cette limite ne s'applique pas aux pénalités relatives aux ressources humaines et à la non-conformité d'un audit prévues aux points 6 à 12; ces pénalités sont créditées en sus.

Pour le cumul des pénalités liées aux ressources humaines, se référer spécifiquement à l'article 2.4.4.2.14 du devis technique.

9. ASSURANCES

Le prestataire de services doit à maintenir la police d'assurance prévue à l'article 6.9 du document d'appel d'offres numéro 999107633, et ce, pour toute la durée du contrat. Il doit faire parvenir une preuve de renouvellement de son assurance au représentant du CSPQ pour tous les renouvellements couvrant la durée du contrat. Le prestataire de services doit indiquer le numéro de l'appel d'offres ou le numéro de contrat ainsi que l'objet du contrat sur la preuve d'assurance fournie. En tout temps, l'organisme public se réserve le droit d'exiger du prestataire de services qu'il lui fournisse une preuve du renouvellement de son assurance.

10. HABILITATIONS SÉCURITAIRES

Le prestataire de services doit fournir les preuves d'habilitations sécuritaires exigées aux articles 2.4.4.1 et 2.4.4.2.1 du devis technique de l'annexe 18 du document d'appel d'offres et assurer leur renouvellement en cours de contrat.

11. AUTORISATION À CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION À CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation à contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation à contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le

contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

13. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Si le prestataire de services a obtenu une marge préférentielle liée à un système d'assurance qualité, il doit maintenir son enregistrement ISO 9001 :2008 durant toute la durée du contrat. S'il le perd, il doit en aviser l'organisme public.

Si le prestataire de services a obtenu la marge préférentielle relative du développement durable, il doit maintenir son enregistrement ISO 14001 : 2004 durant toute la durée du contrat. S'il le perd, il doit en aviser l'organisme public.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel qu'il est stipulé au paragraphe 3) de l'article 6.8 des Conditions générales complémentaires des documents d'appel d'offres, s'engage à signer et faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels et ensuite annuellement, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 1 du présent contrat et les transmettre aussitôt au CSPQ, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du CSPQ ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

De plus, le prestataire de services, tel qu'il est stipulé au paragraphe 9) de l'article 6.8 des Conditions générales complémentaires des documents d'appel d'offres, s'engage à :

(le prestataire de services coche un des paragraphes suivants)

Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au CSPQ dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au CSPQ une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

OU

Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe 2 ainsi qu'aux directives que lui remettra au CSPQ et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 3, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

OU

Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe 2, ainsi qu'aux directives du CSPQ. Le prestataire de services devra alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au CSPQ l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 3, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

15. HÉBERGEMENT DES DONNÉES

Si en cours de contrat, le prestataire de services souhaite modifier le lieu d'hébergement des renseignements personnels, il doit obtenir l'autorisation de l'organisme public, tel que stipulé à l'article 6.8 des documents d'appel d'offres.

16. SOUS-CONTRAT (RENA ET AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS)

Le prestataire de services, tel qu'il est stipulé au paragraphe 1) de l'article 5.7 des Conditions générales des documents d'appels d'offres, doit transmettre au CSPQ, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, le cas échéant, pour chaque sous-contrat.

De plus, tel qu'il est stipulé au paragraphe 2) de l'article 5.7 des Conditions générales des documents d'appels d'offres, le prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour le RENA » joint à l'annexe 6 du présent contrat.

17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le CSPQ se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le CSPQ fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 14 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le CSPQ accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le CSPQ ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le CSPQ se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés, par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le CSPQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION

19.1 Le CSPQ se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le CSPQ adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services. Le CSPQ se réserve le droit d'imposer un délai avant la prise d'effet de la résiliation. Ce délai peut avoir une durée maximale de 180 jours suivant la date de réception de l'avis par le prestataire de service et permet d'assurer la transition du service vers un nouveau prestataire de services conformément à la phase à la sortie prévue à l'annexe 18 « Devis technique » du document d'appel d'offres.

Le prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat ou au terme de la phase de transition à la sortie s'il y a lieu, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'il remette au CSPQ toutes les données, les actifs ainsi que tous les travaux appartenant à ce dernier déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le CSPQ public du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services doit notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le CSPQ.

Sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer au prestataire de services du fait de la résiliation, le CSPQ devient propriétaire de la somme déposée par chèque visé à titre de garantie d'exécution du contrat.

Si le prestataire de services a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, le CSPQ doit, avant que ce contrat ne soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi le présent contrat est résilié de plein droit et la caution doit verser au CSPQ la différence entre le prix qui aurait été payé au prestataire de services et celui qui est payé à tout nouveau prestataire de services qui est appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout coût occasionné au CSPQ par l'inexécution des obligations et conditions prévues au présent contrat.

- 19.2 Le CSPQ se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le CSPQ doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services. Le CSPQ se réserve le droit d'imposer un délai avant la prise d'effet de la résiliation. Ce délai pourra avoir une durée maximale de 180 jours suivant la date de réception de l'avis par le prestataire de service et permettra d'assurer la transition du service vers un nouveau prestataire de services conformément à la phase à la sortie prévue à l'annexe 18 « Devis technique » du document d'appel d'offres.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat ou au terme de la phase de transition à la sortie s'il y a lieu, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

20.1 Définitions

Pour les fins de cette section, on entend par :

- a) « travaux du prestataire de services » : tous les travaux à être réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris les accessoires tels les rapports, études, manuels ou autre documentation, quel qu'en soit le support, qui accompagneront ces travaux; ces travaux du prestataire de services sont notamment décrits au document d'appel d'offres et, le cas échéant, à la soumission du prestataire de services, lesquels font partie intégrante du présent contrat;
- b) « matériel antérieur du prestataire de services » : tous les travaux ou accessoires existants antérieurement au présent contrat qui seront incorporés, d'une façon ou d'une autre, aux « travaux du prestataire de services » et pour lesquels il est titulaire du droit d'auteur;
- c) « matériel préexistant » : tous les travaux ou accessoires existants antérieurement au présent contrat qui seront incorporés, d'une façon ou d'une autre, aux « travaux du prestataire de services » ou au « matériel antérieur du prestataire de services » et pour lesquels le prestataire de services a obtenu une licence conformément à l'article 20.6 b);
- d) « biens livrables » : biens constitués des travaux visés au paragraphe a) et, le cas échéant, du matériel visé aux paragraphes b) ou c);
- e) « équipement informatique » : le matériel informatique et les logiciels identifiés au devis technique de l'annexe 18 des documents d'appel d'offres.

20.2 Propriété matérielle

Les « biens livrables » deviennent, au fur et à mesure de leur remise au CSPQ, la propriété entière et exclusive du CSPQ qui peut en disposer à son gré, sous réserve des dispositions relatives au droit d'auteur ci-après.

Le CSPQ conserve en entier tout droit de propriété qu'il a sur toute chose, et notamment sur tout écrit, matériel informatique, logiciels, données, modèle, concept, méthode et procédé, qu'il communique au prestataire de services ou qu'il met à sa disposition. Ce dernier ne doit pas, sans l'autorisation du CSPQ se servir de ces choses à des fins autres que l'exécution des travaux faisant l'objet du présent appel d'offres.

20.3 Propriété des données

Le prestataire de services transfère au CSPQ ou à une tierce partie désignée par le CSPQ (transition à la sortie) toutes les données, incluant les copies de sécurité, lesquelles sont la propriété entière et exclusive du gouvernement du Québec. En aucun cas, le prestataire de services ne doit conserver une partie des données.

À cet égard, le prestataire de services doit fournir des instructions précises, tel un script d'utilisation et un modèle de données, permettant à toute personne normalement formée en administration de systèmes informatiques, mais sans

connaissances de la solution du prestataire de services, d'accéder à la totalité des données et de les manipuler pour permettre leur réutilisation ou leur importation dans un nouveau système.

20.4 Codes sources

À la demande du CSPQ, le prestataire de services s'engage à lui remettre :

- a) les codes sources sur les « travaux du prestataire de services »;
- b) les codes sources sur le « matériel antérieur du prestataire de services », le CSPQ pouvant en faire usage sans limite de temps après l'exécution complète du présent contrat et uniquement à des fins reliées à une mission gouvernementale.

20.5 Cession des droits d'auteur à l'organisme public (travaux du prestataire de services)

Le prestataire de services cède à l'organisme public, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les « travaux du prestataire de services ».

Cette cession des droits d'auteur est consentie sans limite territoriale, sans limite de temps ou de quelque nature que ce soit, et à toutes fins jugées utiles par l'organisme public.

Le prestataire de services s'engage à obtenir, en faveur de l'organisme public, de toute personne qui a participé à la réalisation des « travaux du prestataire de services » une renonciation à leur droit moral à l'intégrité de ces travaux, conformément à l'article 14.1 (2) de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. 1985, c. C-42).

20.6 Licences de droits d'auteur à l'organisme public (matériel antérieur du prestataire de services et matériel préexistant)

- a) Le prestataire de services accorde à l'organisme public, qui accepte, une licence irrévocable, non exclusive et transférable aux ministères et aux organismes publics, lui permettant de reproduire, adapter, installer et utiliser le « matériel antérieur du prestataire de services » pour toutes fins reliées à une mission gouvernementale.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps. Il est entendu que cette licence permet à un ministère ou à un organisme public, de faire évoluer ce « matériel antérieur du prestataire de services ».

- b) Le prestataire de services a obtenu ou obtiendra pour le gouvernement du Québec une licence d'installation et d'utilisation du « matériel préexistant » à toutes fins utiles à la bonne exploitation, tant présente que future, des « travaux du prestataire de services » et du « matériel antérieur du prestataire de services ».

Le prestataire de services s'engage à défrayer le coût de ces licences jusqu'à la fin du contrat. Ce coût est inclus à même le prix soumis par le prestataire de services.

20.7 Considération

Toute considération pour la cession ainsi que les licences de droits d'auteur consenties en vertu des articles 20.5 et 20.6 est incluse à même le prix soumis par le prestataire de services.

20.8 Licence de droits d'auteur au prestataire de services

L'organisme public accorde gratuitement au prestataire de services une licence non exclusive, transférable et révocable lui permettant de reproduire, adapter, installer et utiliser les « travaux du prestataire de services » pour toutes fins jugées utiles par le

prestataire de services mais qui, en aucun cas, ne doivent porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'Administration publique québécoise. Cette licence est accordée pour la durée du contrat.

Le prestataire de services doit, dans le cadre de l'application de cette licence, indiquer la mention suivante : « © Gouvernement du Québec, (nom de l'organisme public) (année) – Reproduit sous licence ».

20.9 Garanties et représentations du prestataire de services

- a) Le prestataire de services garantit à l'organisme public qu'il a respecté la *Loi sur le droit d'auteur* et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, de consentir la licence de droits d'auteur prévue à l'article 20.5 et 20.6 et se porte garant envers l'organisme public contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause, indemniser et libérer l'organisme public pour tout recours, réclamation, demande, poursuite et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

- b) Le prestataire de services s'engage :

- i) à fournir à l'organisme public, au plus tard au moment de la demande de paiement final, la liste du « matériel antérieur du prestataire de services » et du « matériel préexistant », ainsi que les licences de droits d'auteur afférentes à ce « matériel préexistant » prévues à l'article 20.6 b);
- ii) à ce que les « biens livrables » soient fonctionnels, utilisables et exploitables sur l'équipement informatique et sous les systèmes d'exploitation utilisés par l'organisme public;

- c) Le prestataire de services s'engage à ce que la correction des erreurs de programmation ou de fonctionnement des « travaux du prestataire de services » et du « matériel antérieur du prestataire de services » soit apportée, au besoin et sans frais, sur demande écrite de l'organisme public au prestataire de services, pour toute la durée du contrat après la livraison des « biens livrables » et ce, conformément aux niveaux de services indiqués au devis technique de l'annexe 18 des documents d'appel d'offres.

Pendant la période mentionnée ci-haut, le prestataire de services s'engage également à fournir à l'organisme public, le cas échéant, et sans frais, dès leur disponibilité :

- i) toute mise à jour corrective des « travaux du prestataire de services » et du « matériel antérieur du prestataire de services », comprenant notamment les corrections qui relèvent de l'entretien normal ou de bogues de ces travaux ou matériel avec l'équipement informatique et les systèmes d'exploitation utilisés par l'organisme public;
- ii) toute nouvelle version et mise à jour des « travaux du prestataire de services » et du « matériel antérieur du prestataire de services » comportant des développements plus récents ou des modifications des données reflétant l'information la plus actuelle incluse dans ces travaux ou matériel.

- d) Le prestataire de services doit aviser l'organisme public de la disponibilité de toute mise à jour corrective du « matériel préexistant ».

20.10 Documentation portant sur les « travaux du prestataire de services » et le « matériel antérieur du prestataire de services »

Le prestataire de services s'engage à livrer, au fur et à mesure de la livraison des « biens livrables » toute la documentation énumérée aux documents d'appel d'offres de ces « biens livrables » contenant toute l'information nécessaire ou utile au bon fonctionnement de ceux-ci.

20.11 Assistance technique

Le prestataire de services s'engage à assurer, sans frais et pendant la durée du contrat la disponibilité d'une personne ressource capable de fournir toutes les informations nécessaires ou utiles relativement à la programmation, à l'installation et au fonctionnement des « biens livrables ».

21. FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, le CSPQ peut à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) Prolonger les délais prévus à l'article 2.3.6 « Stratégie de mise en œuvre » du devis technique de l'annexe 18 des documents d'appel d'offres;
- b) Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit au prestataire de services qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

22. CONFLITS DE TRAVAIL

Le prestataire de services n'est pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier ou encore advenant que les locaux, mis à la disposition du prestataire de services, deviennent inutilisables par suite d'un sinistre quelconque.

Toutefois, dans de tels cas, le CSPQ ne verse aucun montant au prestataire de services tant que dure ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

23. SUSPENSION DES TRAVAUX

Le CSPQ peut en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, le CSPQ doit aviser le prestataire de services par écrit trente (30) jours avant la date prévue pour la suspension.

Le prestataire de services doit cesser les travaux faisant objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le prestataire de services s'engage à respecter toute directive du CSPQ à cet effet.

Dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit du CSPQ à cet effet, le prestataire de services doit reprendre et poursuivre les travaux, conformément aux dispositions du contrat à l'exception du délai d'exécution qui est prolongé d'une période égale à la durée de suspension des travaux.

Le CSPQ paie au prestataire de services tous les frais de conservation que la suspension des travaux a occasionnés. Le prestataire de services n'a toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

24. GARANTIE D'EXÉCUTION

Le prestataire de services maintient en vigueur la garantie d'exécution prévue à l'article 4.10 du document d'appel d'offres numéro 999107633.

En cas d'inexécution totale ou partielle du contrat par le prestataire de services, le CSPQ conserve la garantie et peut l'exercer.

Ce qui précède ne constitue pas une renonciation de la part du CSPQ à réclamer les coûts dépassant le montant garanti et qui ont été occasionnés par le défaut du prestataire de services.

25. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante.

26. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

27. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Centre de services partagés du Québec :

Benoît Simard
Directeur général
Direction générale des services de télécommunication
1500, rue Cyrille-Duquet, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1N 4T6
Téléphone : 418 644-1500, poste 2143
Télécopieur : 418 643-0998
Courriel : benoit.simard@cspq.gouv.qc.ca

Le prestataire de services :

Mounir Boukhedimi
Coordonnateur de mandat
Motorola Solutions Canada inc.
5300, boulevard des Galeries, bureau 210
Québec (Québec) G2K 2A2
Téléphone : 514 972-6686
Télécopieur : 514 394-7490
Courriel : mounir.boukhedimi@motorolasolutions.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

28. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

Pour le Centre de services partagés du Québec,

[Redacted signature]

Marc Landry
Vice-président aux services d'infrastructures /
Technologies de l'information et des communications

31/5/2017
date

Pour Motorola Solutions Canada inc.,

[Redacted signature]

George Krausz
Président

31/5/2017
date

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Objet : Services d'un exploitant principal des services de radiocommunication pour les clients du CSPQ

Appel d'offres : 999107633

Contrat : 999731031

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

_____, déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

1. Choisir une des deux (2) options suivantes : (cochez la case appropriée)

Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le CSPQ et mon employeur en date du _____.

Je suis un(e) sous-contractant(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le CSPQ et cette entreprise en date du _____.

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le CSPQ ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le CSPQ.

4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(signature du déclarant ou de la déclarante)



Commission d'accès
à l'information
du Québec

ANNEXE 2 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Janvier 1995

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 3 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

Objet : Services d'un exploitant principal des services de radiocommunication pour les clients du CSPQ

Appel d'offres : 999107633

Contrat : 999731031

Je, soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le CSPQ ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à _____

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
Nom du prestataire de services
Date

(Cochez les cases appropriées)

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS
DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez **cocher une** des cases de **l'article 14** du contrat, **au moment de sa signature.**

ANNEXE 4 – BORDEREAU DE PRIX

Objet : Services d'un exploitant principal des services de radiocommunication pour les clients du CSPQ

Appel d'offres : 999107633

Contrat : 999731031

Le bordereau de prix débute à la page suivante.

BORDEREAU DE PRIX

TABLEAU SOMMAIRE

TYPES DE SERVICES	Total - Années 1 à 7	Total - Option de renouvellement	TOTAL
TABLEAU A : Abonnements mensuels	94 434 972,00 \$	47 614 838,52 \$	142 049 810,52 \$
TABLEAU B : Demandes d'exécution à prix unitaires	43 142 760,32 \$	12 848 581,29 \$	55 991 341,62 \$
TABLEAU C : Demandes de travaux spécifiques	3 491 880,00 \$	1 543 454,40 \$	5 035 334,40 \$
TABLEAU D : Entretien préventifs sur demande	4 728 875,20 \$	2 209 380,05 \$	6 938 255,25 \$
TABLEAU E: Tarifs d'accompagnement sur un site de radiocommunication	346 120,50 \$	163 659,90 \$	509 790,40 \$
TOTAL :	146 144 608,02 \$	64 379 924,16 \$	210 524 532,19 \$

GRAND TOTAL DE LA SOUMISSION
À REPORTER À L'ANNEXE 3 "OFFRE DE PRIX" DU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES

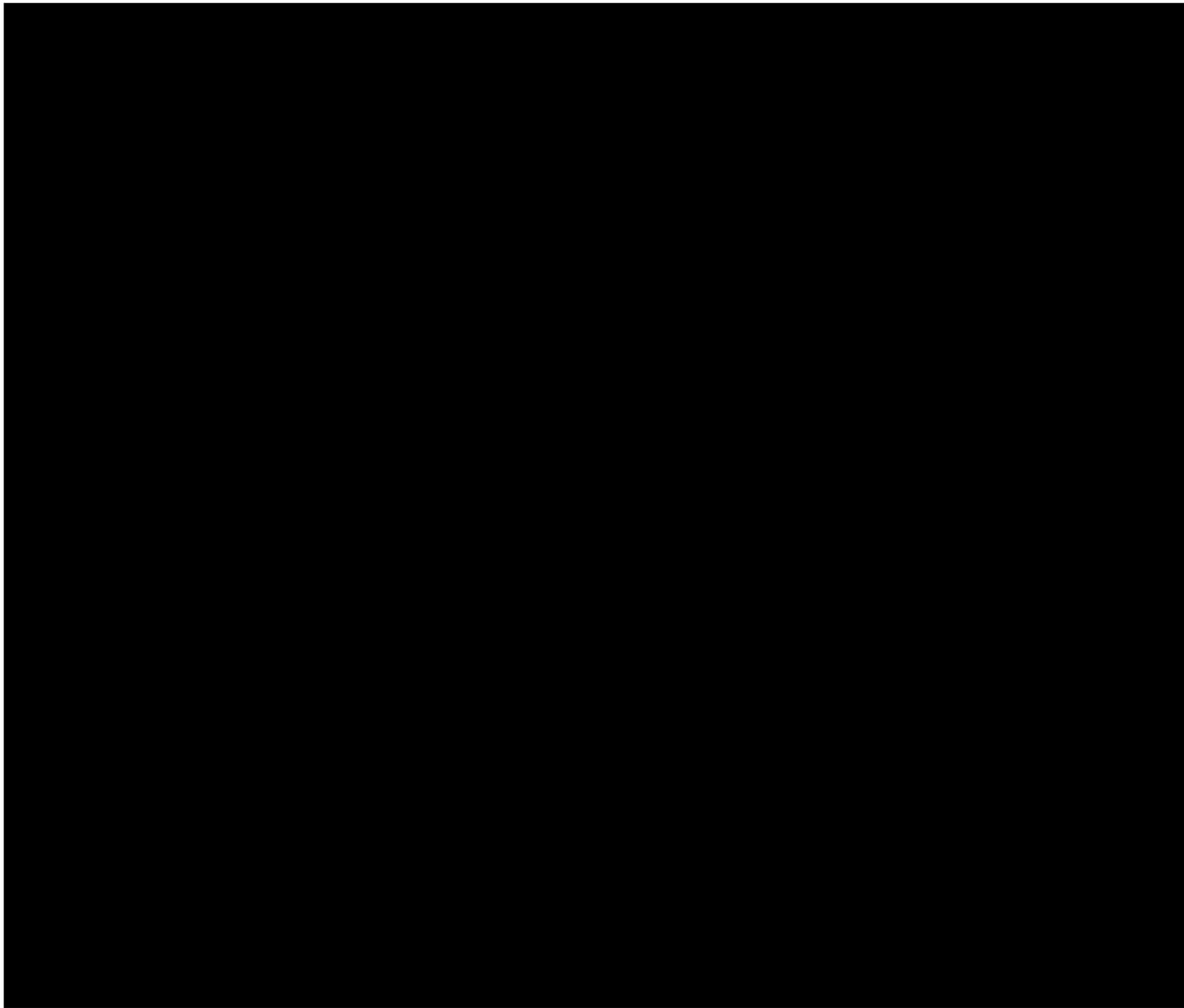
Tableau : Sommaire par année

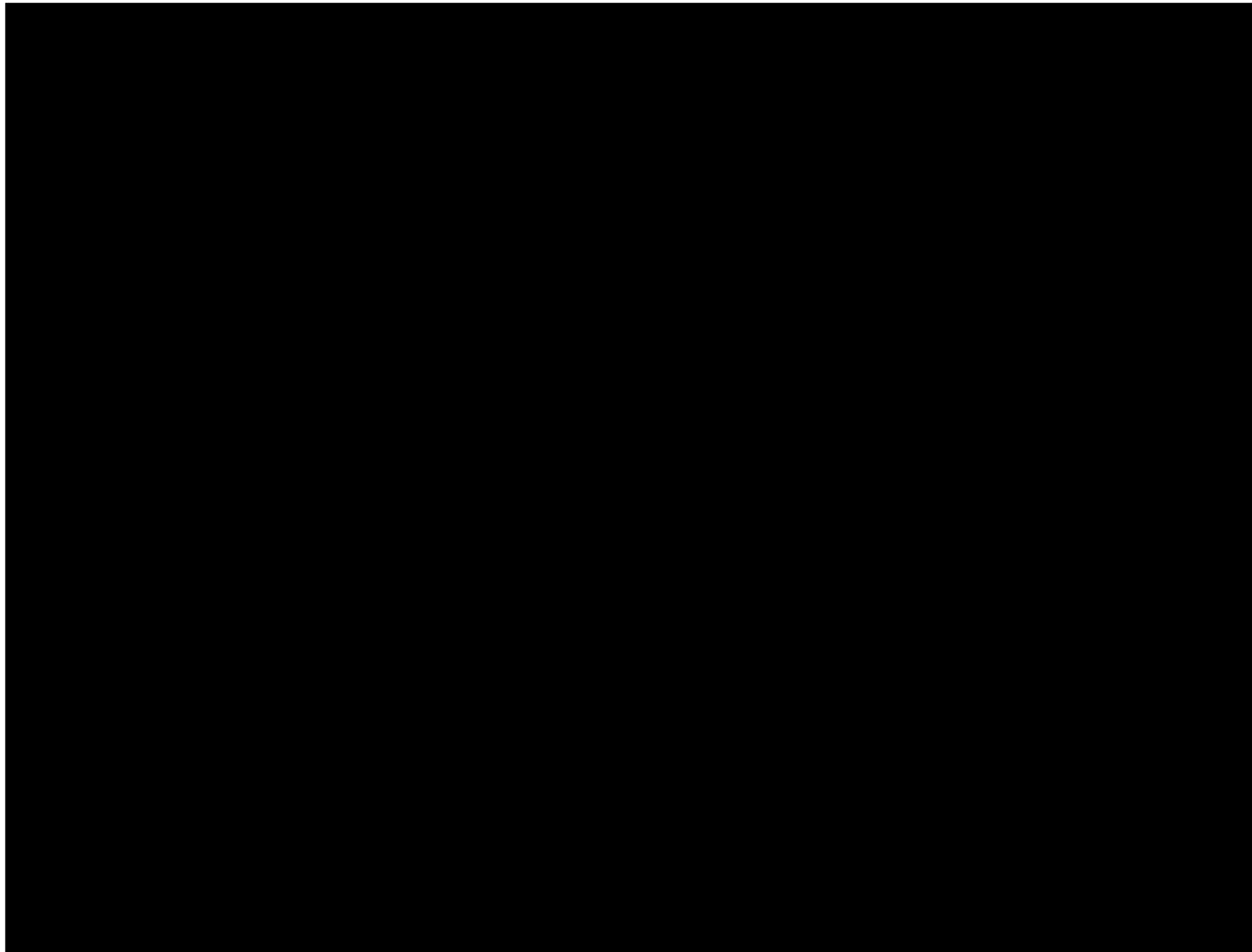
Phase d'exploitation du contrat							Option de renouvellement		
Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 1	Année 2	Année 3
22 046 154,61 \$	25 790 336,50 \$	18 799 247,55 \$	19 218 957,76 \$	19 640 775,78 \$	20 069 898,56 \$	20 579 237,27 \$	20 966 737,20 \$	21 463 296,32 \$	21 949 890,65 \$

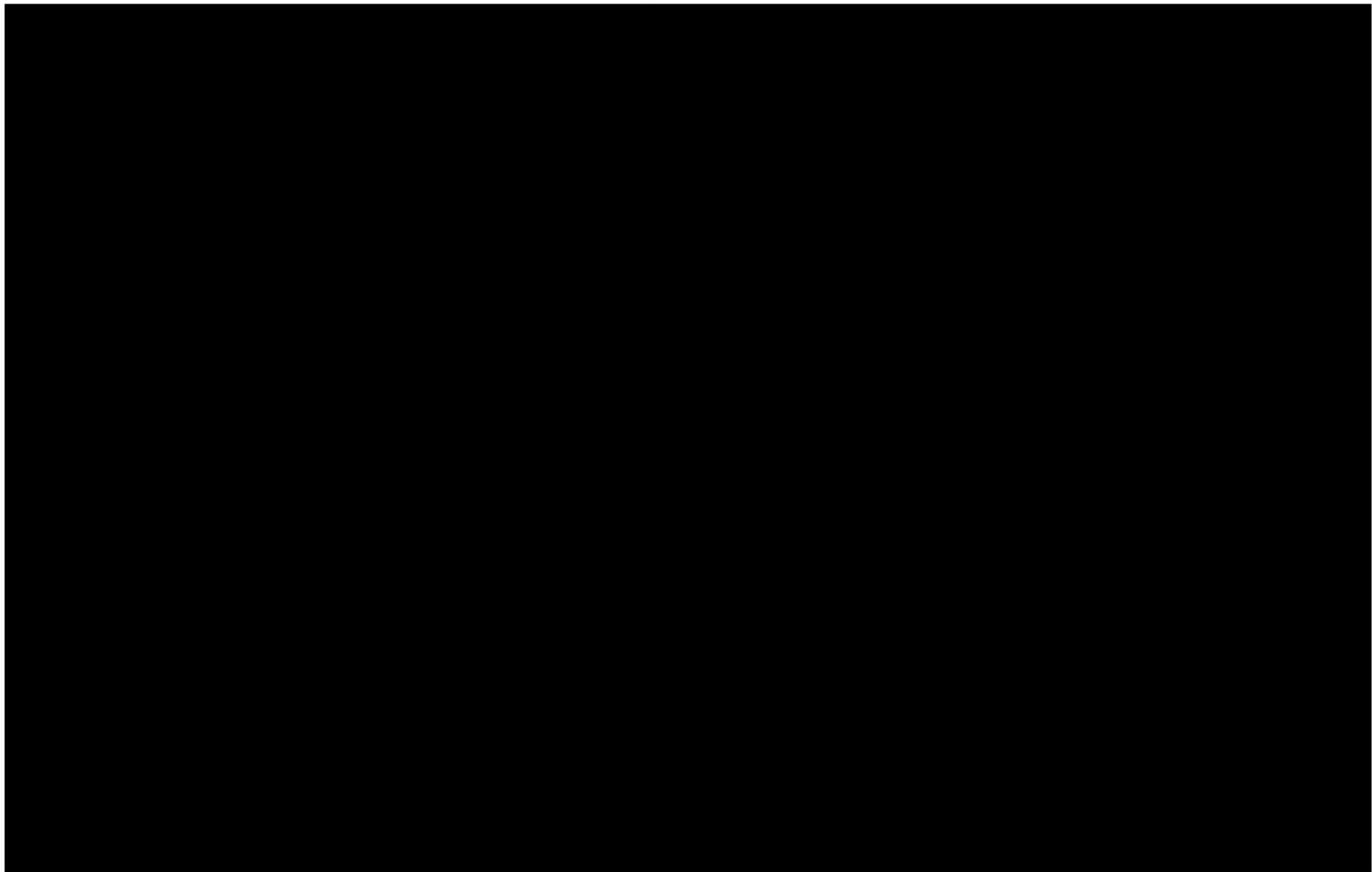
Total années 1 à 7 146 144 608,02 \$

Total années 8 à 10 64 379 924,16 \$

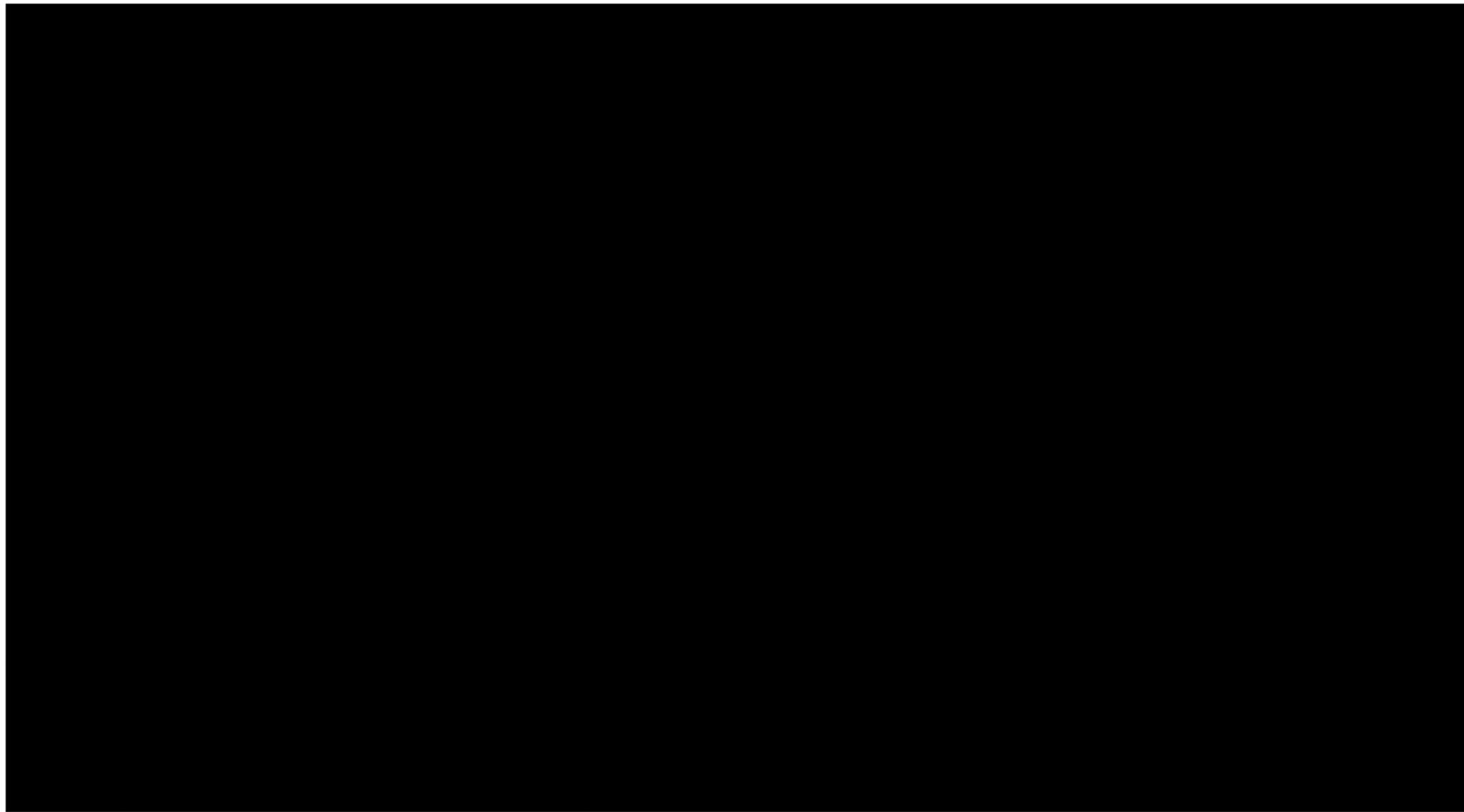
Total années 1 à 10 210 524 532,19 \$

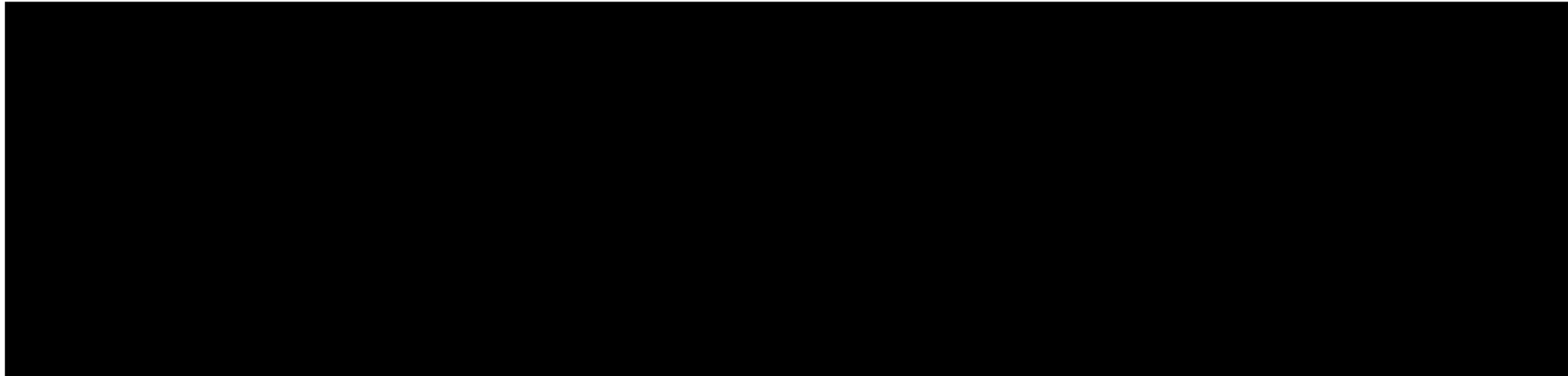


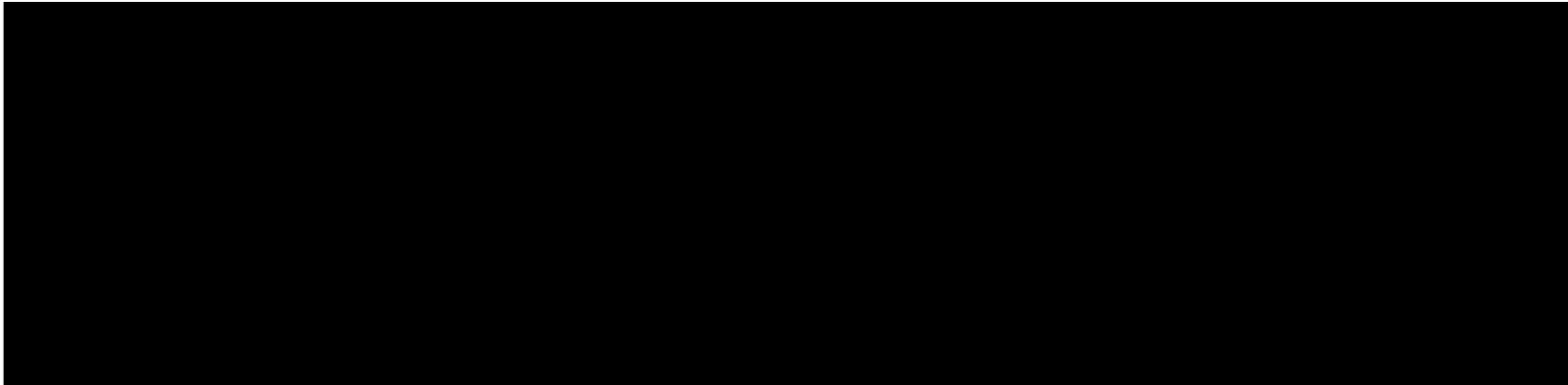












**ANNEXE 5 – LISTE DES RESSOURCES STRATÉGIQUES PROPOSÉES
AU DÉPÔT DE LA SOUMISSION**

Objet : Services d'un exploitant principal des services de radiocommunication pour les clients du CSPQ

Appel d'offres : 999107633

Contrat : 999731031

PROFIL	NOM DE LA RESSOURCE
coordonnateur du mandat	[REDACTED]
coordonnateur des interventions opérationnelles	[REDACTED]
répondant de la sécurité	[REDACTED]
responsable de processus	[REDACTED]
responsable de processus	[REDACTED]
responsable de processus	[REDACTED]

ANNEXE 6 – LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA

Objet : Services d'un exploitant principal des services de radiocommunication pour les clients du CSPQ

Appel d'offres : 999107633

Contrat : 999731031

Instructions

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat¹ (approvisionnement, services et travaux de construction), l'information demandée ci-dessous.
- Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un **nouveau sous-contrat**, il doit, **avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat**, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Signé à _____ ce _____

Signature du représentant autorisé du contractant

Nom du représentant (en lettres moulées)

¹ Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics

AVENANT I

CONTRAT 999731031

PRÉCISIONS ET NOTES EXPLICATIVES

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

SERVICES D'UN EXPLOITANT PRINCIPAL DES SERVICES DE
RADIOCOMMUNICATION POUR LES CLIENTS DU CSPQ

ENTRE

Le Centre de services partagés du Québec, personne morale constituée par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), ayant son siège au 875, Grande Allée Est Québec (Québec) G1R 5W5, représenté par monsieur Marc Landry, vice-président aux services d'infrastructures-Technologie de l'information et des communications;

ci-après appelé le « CSPQ »,

ET

Motorola Solutions Canada Inc., personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise au Québec (NEQ) est 1161303822, ayant son siège au 8133, avenue Warden, 6^e étage, Markham, (Ontario) L6G 1B3, agissant par monsieur George Krausz, président, dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare,

ci-après appelé le « prestataire de services exploitant principal ».

**AVENANT
PRÉCISIONS ET NOTES EXPLICATIVES**

ATTENDU QU'au terme de la procédure d'appel d'offres # 999107633, Motorola Solutions Canada Inc. est le seul soumissionnaire ayant présenté une soumission conforme;

ATTENDU QU'à la suite de ces négociations il appert que certaines modifications accessoires et certaines précisions doivent être apportées afin de faciliter l'interprétation de certaines sections du document d'appel d'offres et du devis technique;

ATTENDU QUE le contrat visant la fourniture de services d'un prestataire de services exploitant principal doit être modifié afin d'assurer la réalisation de celui-ci.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. LA SECTION 2.2.1 DU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES « DURÉE DU CONTRAT » EST REMPLACÉE PAR :

« 2.2.1 Le contrat à exécution sur demande débute à la date de signature. Il aura une durée de dix (10) ans, soit cinq (5) ans pour la première phase d'exploitation, suivie de trois (3) ans pour la deuxième phase d'exploitation, le cas échéant, suivie de deux (2) ans pour la période de transition en fin de contrat.

L'arrivée du premier des événements suivants met fin au contrat :

- la date de fin du contrat (incluant le renouvellement, le cas échéant);
- l'atteinte du montant maximal du contrat (incluant le renouvellement, le cas échéant).

Au terme des cinq (5) premières années du contrat, la phase d'exploitation du contrat est automatiquement renouvelée aux mêmes termes et conditions pour une période additionnelle de trois (3) années consécutives, à moins que le CSPQ ne transmette au prestataire de services, cent quatre-vingt (180) jours avant la date de renouvellement, un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler la phase d'exploitation.

Il est à noter qu'une demande d'exécution amorcée en cours de contrat peut se terminer après la date d'échéance prévue de ce contrat, en autant que le besoin soit défini adéquatement et que son exécution prenne fin dans un délai raisonnable de l'échéance du contrat ».

Malgré sa durée établit, la date de fin du contrat est fixée au 28 février 2027.

2. LES PRÉCISIONS SUIVANTES SONT APPORTÉES AUX SECTIONS 2.2.5 ET 3.10 :

2.1. Délais d'entretiens correctifs pour les terminaux :

Les pénalités sur les délais d'entretiens correctifs pour les terminaux sont calculées sur une base mensuelle et selon les délais moyens d'interventions pour exécuter le remplacement ou la réparation des équipements sauf si le délai du correctif fait l'objet d'une plainte client en lien avec l'impact opérationnel. Dans le cas d'une plainte client les pénalités sont appliquées tel que prévues dans le devis soit après le délai prévu de l'abonnement au niveau de services demandé. Les objectifs de remise en service (niveaux de service) demeurent les mêmes au point de vue de la gestion contractuelle dans tous les cas.

2.2. Délais d'entretiens correctifs pour les télécommandes des postes fixes :

Les pénalités sur les délais d'entretiens correctifs des télécommandes sont calculées sur une base mensuelle et selon les délais moyens d'interventions. Les pénalités s'appliquent après un délai de 16 heures, sauf si le délai du correctif fait l'objet d'une plainte client en

lien avec l'impact opérationnel. Dans le cas d'une plainte client les pénalités sont appliquées tel que prévues dans le devis soit après le délai prévu de l'abonnement au niveau de services demandé. Les objectifs de remise en service (niveaux de service) pour le poste fixe et les télécommandes demeurent les mêmes au point de vue de la gestion contractuelle.

2.3. Délais d'entretiens correctifs pour les sites :

Les pénalités sur les délais d'entretiens correctifs pour les sites sont calculées sur une base mensuelle et selon les délais moyens d'interventions. Les pénalités s'appliquent après un délai de 16 heures pour les correctifs n'ayant pas d'incidence sur le service. Si le délai cause un préjudice réel sur le service client, les pénalités sont appliquées tel que prévues dans le devis soit après le délai prévu de l'abonnement au niveau de services demandé. Les objectifs de remise en service (niveaux de service) demeurent les mêmes au point de vue de la gestion contractuelle dans tous les cas.

3. LES PRÉCISIONS SUIVANTES SONT APPORTÉES AUX SECTIONS 2.2.4.3 ET 3.6 :

3.1. Précisions concernant les demandes d'exécution à prix unitaire :

Lorsqu'il est mentionné au devis technique que: « Le PSEP doit prendre à sa charge toutes autres sujétions nécessaires pour atteindre les résultats. ».

Le CSPQ précise que :

- Si la demande du CSPQ est accessoire en termes d'effort et en termes de coût le PSEP doit prendre à sa charge la nouvelle demande du CSPQ;
- Si la demande du CSPQ est non accessoire le PSEP discute avec le CSPQ

4. LES PRÉCISIONS ET MODIFICATIONS SUIVANTES SONT APPORTÉES AUX SECTIONS 2.4.2.3.2 ET 3.6 DU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES.

4.1. Tarifs :

Le CSPQ fournit un bordereau des prix révisé scindant en deux (2) catégories les tarifs 15, 16, 17 et 18 et en trois (3) catégories les tarifs 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, et 32.

4.2. Le tableau 3 de la section 2.2.5 du devis technique est remplacé par le suivant :

Sujet	Exigences	Moyens de mesure	Pénalité applicable
Taux d'appels téléphoniques répondus	<ul style="list-style-type: none"> • Le taux de blocage des appels doit être de moins de 2% mensuellement; • Les réponses aux appels téléphoniques par le personnel doivent s'effectuer en moins de vingt (20) secondes dans 90% des cas sur une période mensuelle. 	Paramètres du DAA	S/O
Délai pour l'ouverture d'un billet	L'ouverture d'un billet doit être réalisée par le PSEP en moins de cinq (5) minutes pour les demandes de services.	Audit	S/O
Délai pour l'ouverture d'un billet suite à une alerte et alarmes	L'ouverture d'un billet doit être réalisée par le PSEP en moins de cinq (5) minutes pour les alertes et alarmes qui réclament une prise en charge.	Audit	S/O

Sujet	Exigences	Moyens de mesure	Pénalité applicable
Délais des entretiens correctifs pour les sites de radiocommunication	<ul style="list-style-type: none"> • Délai de quatre (4) heures pour les sites localisés à l'intérieur d'un rayon de trente (30) km des hôtels de ville de Québec ou de Montréal; • Délai de huit (8) heures pour les autres sites accessibles par voie terrestre; • Délai de vingt-quatre (24) heures pour les sites accessibles par voies aériennes. 	Billet d'incident avec compteurs automatiques	No.1 de l'annexe 3.10
Délais des entretiens correctifs pour les nœuds et l'infrastructure TI	Voir le tableau descriptif de l'annexe 3.10	Billet d'incident avec compteurs automatiques	No.1 de l'annexe 3.10
Délais des entretiens correctifs pour les terminaux	<ul style="list-style-type: none"> • L'abonnement trois (3) heures; • L'abonnement seize (16) heures; • L'abonnement vingt-deux (22) heures; • L'abonnement quarante-six (46) heures. 	Billet d'incident avec compteurs automatiques	No.1 et 14 de l'annexe 3.10
	<ul style="list-style-type: none"> • Quarante-six (46) heures pour les systèmes autonomes abonnés. 	Billet d'incident avec compteurs automatiques	No.1 de l'annexe 3.10
	<ul style="list-style-type: none"> • Cinq (5) jours ouvrables suivant l'approbation de la demande pour les systèmes autonomes et les terminaux non abonnés. 	Billet d'incident avec compteurs automatiques	S/O
Qualité de la prestation de services	Qualité des travaux d'exécution à prix unitaire et des niveaux de sécurité.	Contrôle de la qualité et audit	No. 2, 3, 5, 6 et 8 de l'annexe 3.10.
Calendrier d'entretien préventif des sites de radiocommunication	Fournir un calendrier trente-cinq (35) jours ouvrables avant le début de la période d'intervention pour les maintenances.	Billet d'intervention	S/O
Délais pour les entretiens préventifs sur demande	Cinq (5) jours ouvrables suivant l'approbation de la demande.	Billet d'intervention	No. 4 de l'annexe 3.10
Délais pour la continuité des services	<ul style="list-style-type: none"> • Sinistre logiciel ou logique qui nécessite une réinstallation logicielle et un recouvrement de données du PSEP ou pour les systèmes d'information du CSPQ : <ul style="list-style-type: none"> ○ Délai de remise en service en mode dégradé (RTO) : une (1) heure; ○ Délai d'interruption maximal (MTD) : douze (12) heures; • Sinistre qui nécessite de nouveaux équipements, la réinstallation logicielle et un recouvrement de données du PSEP ou pour les systèmes d'information du CSPQ : <ul style="list-style-type: none"> ○ Délai de recouvrement des opérations de service en mode dégradé (RTO) : quatre (4) heures; ○ Délai d'interruption maximal (MTD) : douze (12) heures; • Sinistre immobilier qui nécessite un déménagement des ressources humaines, de nouveaux équipements, la réinstallation logicielle et un recouvrement de données : <ul style="list-style-type: none"> ○ Délai de recouvrement des opérations de service en mode dégradé (RTO) : quatre (4) heures; ○ Délai d'interruption maximal (MTD) : un (1) jour; • Absence du personnel (ex : grève, maladie, autres motifs) : 	Post-mortem et audit	S/O

Sujet	Exigences	Moyens de mesure	Pénalité applicable
	<ul style="list-style-type: none"> o Délai de recouvrement des opérations de service en mode dégradé (RTO) : quatre (4) heures; o Délai d'interruption maximal (MTD) : un (1) jour; • Objectif de point de reprise des données (RPO) pour le CAC : quatre (4) heures. 		
Délais pour les mises à jour logicielles pour les infrastructures TI	<ul style="list-style-type: none"> • Application des correctifs : quarante (40) jours ouvrables; • Mise à jour des systèmes d'exploitation : dix (10) jours ouvrables après publication; • Remplacement des micro-codes (firmware, Bios, IOS, etc.) : trente (30) jours ouvrables après publication. 	Billet de changement et audit	No. 13 de l'annexe 3.10
Inventaire de la CMDB	Les CI doivent correspondre à l'infrastructure de radiocommunication dans 99,9 % des cas.	Audit	S/O
Correctifs logiciels pour la sécurité	<ul style="list-style-type: none"> • Avis de niveau faible (vert) : quarante-cinq (45) jours calendrier; • Avis de niveau moyen (jaune) : dix (10) jours calendrier; • Avis de niveau élevé (orange) : quarante-huit (48) heures; • Avis de niveau critique (rouge) : 24 heures. 	Billet de changement et audit	No. 13 de l'annexe 3.10
Ressources humaines	Maintien en poste des ressources humaines.	Factuel	No. 7 à 12 de l'annexe 3.10

Tableau 3 : Tableau des niveaux de services et pénalités

4.3. Le tableau 45 de la section 3.10 du devis technique est remplacé par le suivant :

No	Objet	Pénalité appliquée
1	Realisation des interventions correctives	<p>On pose les variables : DR=Délai réel, DP=Délai Prévu, BASE=seuils décrits ci-dessous</p> <p>1. Pour les terminaux (BASE = 200\$)</p> <p>a) la pénalité s'applique lorsque le service est en mode dégradé et que le client documente une plainte (se référer au lexique « service en mode dégradé » et à la section 3.4.7) :</p> <p>Pénalité = $SI(((DR/DP)-1) \leq 0; 0; BASE + (((DR/DP)-1) * BASE))$</p> <p>b) en sus, la pénalité suivante s'applique et est calculée sur une période mensuelle pour chaque abonnement :</p> <p>Pénalité = $SI((Moyenne(DR)-DP) \leq 0; 0; Nombre\ mensuel\ d'incidents\ de\ la\ catégorie\ d'abonnements \times [BASE \times (Moyenne(DR)/DP) - 1] + 1000\\$)$</p> <p>2. Pour les sites (BASE = 1 000 \$)</p> <ul style="list-style-type: none"> lorsque le niveau de gravité est P4, DP = 16 h lorsque le niveau de gravité est P3 à P1, DP = le niveau de services de l'abonnement <p>Pénalité = $SI((DR/DP)-1) \leq 0; 0; BASE + ((DR/DP)-1) * BASE$</p> <p>3. Pour l'infrastructure TI (BASE = 2 000 \$)</p> <p>Pénalité = $SI((DR/DP)-1) \leq 0; 0; BASE + ((DR/DP)-1) * BASE$</p>
2	Fichier de programmation d'un terminal	Lorsqu'un identifiant d'un terminal est activé en double, le PSEP doit reprendre la programmation à ses frais et une pénalité de 5 000 \$ est appliquée.
3	Respect de la conformité aux devis d'installation	Le PSEP doit reprendre les travaux à ses frais dans un délai d'un mois et selon les exigences du CSPQ. En cas de non respect, le CSPQ fera réaliser les travaux par une tierce partie et les frais feront l'objet d'une note de crédit.
4	Entretien préventif sur demande	Le PSEP doit réaliser à ses frais l'entretien préventif lorsqu'il dépasse le délai de cinq (5) jours ouvrables.
5	Compromission de la sécurité	Remplacement du chargeur de clé (KVL) et reprogrammation des terminaux concernés par la compromission d'une clé de chiffrement. Une pénalité de 2 000 \$ par clé perdue est appliquée.
6	Non-conformité audit	Une pénalité égale à 1% de la somme des abonnements mensuels pour le mois courant est appliquée lorsque les non-conformités n'ont pas été corrigées dans les trois (3) mois suivant le dépôt du rapport d'audit. (Voir section 2.4.3.1).
8	Demandes d'exécution	Une pénalité de cinq cents dollars (500 \$) par jour ouvrable excédant le délai convenu avec le CSPQ pour chaque demande.
9	Remplacement d'une ressource stratégique	Les pénalités applicables sont présentées à la section 2.4.4.2.10.
10	Ressources ne satisfaisant pas aux exigences du contrat	Les pénalités applicables sont présentées à la section 2.4.4.2.11.
11	Date d'entrée en fonction	Les pénalités applicables sont présentées à la section 2.4.4.2.12.
12	Non-respect de la période de transfert de connaissance	Les pénalités applicables sont présentées à la section 2.4.4.2.13.
13	Délais pour les mises à jour logicielles pour les infrastructures TI	Une pénalité de cinq mille dollars (5 000 \$) est appliquée lorsque le délai d'application est dépassé.

14	Délai pour les télécommandes raccordées aux postes fixes	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque l'abonnement est de trois (3) heures et que l'incident concerne une télécommande, DP devient seize (16) heures pour le calcul de la pénalité; • L'incident survenu sur la télécommande est exclu du calcul à la section 1 b) du point 1 du présent tableau.
----	--	--

Tableau 45 : Liste des pénalités

5. LA SECTION 2.4.2.3.2. DU DEVIS TECHNIQUE « PARTICULARITÉS DU PROCESSUS- INSTALLATION DE TERMINAUX » EST REMPLACÉE PAR LA SUIVANTE :

Installation de terminaux

Certains clients du CSPQ font appel à d'autres prestataires de services pour installer leurs terminaux. Le PSEP doit vérifier la conformité de l'installation et procéder aux tests de bon fonctionnement, de programmation et de mise en ondes des terminaux.

Il est à noter que certains travaux d'installation doivent être réalisés chez le client, ou à l'adresse d'un centre de services du PSEP. Dans ce dernier cas, les demandes d'exécution à prix unitaire sont alors considérées en « atelier ».

Les travaux d'installation (ex : déploiement important de terminaux) qui nécessitent une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois doivent faire l'objet d'une planification. Le PSEP doit soumettre cette planification au CSPQ pour approbation dans les deux (2) semaines suivant la notification du projet. La planification doit comprendre notamment :

- les livrables par période, par région et par client;
- les tâches à réaliser, les quantités et les efforts pour réaliser les travaux.

Le PSEP doit notamment :

- proposer un échéancier par semaine pour les deux (2) premiers mois et pour chaque mois par la suite;
- informer le CSPQ dans les plus brefs délais lors d'un dépassement des échéanciers et présenter un plan au CSPQ pour corriger la situation.

Le PSEP peut apporter des modifications à l'échéancier au cours des travaux, pour autant qu'elles soient justifiées auprès du CSPQ. Le CSPQ doit approuver la nouvelle planification à chaque modification.

Lors de transfert de la clientèle, les installations se feront selon les demandes d'exécution à prix unitaires. Les modalités particulières seront traitées (ex : locaux spécifiques, etc.) selon une demande de travaux spécifiques de la part du CSPQ.

Le PSEP doit respecter la compatibilité entre les différentes versions de logiciels, d'équipements et de microcode « firmware ». Le PSEP doit uniquement installer des versions approuvées par le CSPQ.

6. LA SECTION 2.2.4.3 EST REMPLACÉE PAR LA SUIVANTE:

Le PSEP doit compléter les tableaux B et C du bordereau de prix. Le mécanisme d'attribution de demandes d'exécution pour les services professionnels est effectué conformément aux modalités définies à la section 2.4.4.4. Le PSEP doit réaliser les travaux des demandes d'exécution à prix unitaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la demande.

Les modalités et des précisions sur les demandes d'exécution à prix unitaire sont définies à la section 3.6.

Lors de l'annulation d'une demande de travaux spécifiques, aucun dédommagement ne sera accordé si l'annulation est effectuée dans les 48 heures suivant la demande. Le CSPQ dédommage

le PSEP sur la présentation des pièces justificatives et sur approbation pour les cas qui excèdent ce délai.

Aucun dédommagement n'est accordé pour l'annulation d'une demande d'exécution à prix unitaire.

7. LA SECTION 3.6 EST MODIFIÉE PAR L'AJOUT DE LA SECTION 3.6.0 AVANT LA SECTION 3.6.1 :

Section 3.6.0. Il est à noter que pour toutes les demandes d'exécution à prix unitaire, le PSEP doit prendre à sa charge toutes autres sujétions nécessaires pour atteindre les résultats qui sont décrits dans les devis fournis par le CSPQ. Dans le but de préciser la portée des sujétions, le CSPQ ou le PSEP peut proposer des modifications à l'un des tarifs, si les conditions suivantes sont réunies :

- L'impact du changement sur le montant du tarif est d'au moins 10% à la hausse ou à la baisse;
- La modification porte sur l'ajout ou la suppression d'un élément dans une activité des tarifs :
 - Équipements concernés
 - Matériels
 - Étapes de réalisation
 - Résultats

Pour certains tarifs, les sous-catégories A, B, Atelier sont définies en fonction des critères suivants :

Sous-catégorie	Description
A	S'applique lorsque le lieu des travaux se trouve à une distance INFÉRIEURE à 30 km, du centre des villes suivantes : Québec, Montréal, Amos, Chicoutimi, Sept-Îles, Matane
B	S'applique lorsque le lieu des travaux se trouve à une distance SUPÉRIEURE à 30 km, du centre des villes suivantes : Québec, Montréal, Amos, Chicoutimi, Sept-Îles, Matane
Atelier	S'applique lorsque les travaux se réalisent à l'adresse d'un centre de services du PSEP

La liste des tarifs concernés par les sous-catégories est :

Sous-catégorie	Tarifs
A, B, Atelier	<ul style="list-style-type: none"> • Tarif 3 : Installation d'un terminal voix • Tarif 4 : Installation d'un terminal voix avec répéteur véhiculaire • Tarif 5 : Installation d'un terminal voix pour ambulance ou véhicule lourd • Tarif 6 : Transfert d'un terminal voix • Tarif 7 : Transfert d'un terminal voix avec répéteur véhiculaire • Tarif 8 : Transfert d'un terminal voix d'ambulance/véhicule lourd • Tarif 9 : Désinstallation d'un terminal voix avec ou sans répéteur • Tarif 10 : Mise en route d'un terminal voix • Tarif 11 : Installation d'un terminal RTD (Préfilage inclus) • Tarif 12 : Installation d'un terminal RTD (Préfilage exclus) • Tarif 13 : Transfert d'un terminal RTD • Tarif 14 : Désinstallation d'un terminal RTD
A, B	<ul style="list-style-type: none"> • Tarif 15 : Installation d'un poste fixe avec télécommandes et sa ligne de transmission • Tarif 16 : Installation d'un poste fixe avec télécommandes sans ligne de transmission • Tarif 17 : Installation d'un poste fixe avec télécommandes IP • Tarif 18 : Désinstallation d'un poste fixe avec ou sans télécommandes IP

8. NOTES EXPLICATIVES COMPLÉMENTAIRES

8.1. Section 2.2.5 : Délais des entretiens correctifs pour les sites de radiocommunication

Les précisions suivantes sont apportées afin de distinguer « les situations exceptionnelles » et les « cas de force majeure » pouvant limiter l'accès à certains sites de radiocommunication:

Les situations exceptionnelles sont des causes empêchant temporairement ou retardant l'accès à un site pour le PSEP, dont notamment, des conditions hivernales difficiles, un ponceau arraché sur un chemin d'accès, un arbre tombé sur un chemin d'accès, une clé oubliée, etc. Dans une telle situation, le PSEP doit mettre en place un plan d'intervention approprié à la situation et il demeure responsable de l'atteinte des niveaux de services selon les délais mentionnés aux documents d'appel d'offres.

Les cas de force majeure sont des événements imprévisibles, inévitables et irréversibles (tempête de neige, ouragan, orage, etc.). Dans une telle situation, le PSEP n'est pas responsable du dépassement des délais de niveaux de services ainsi causés; les pénalités s'appliqueront toutefois dès le retour à une situation normale ou selon toute autre modalité convenue entre le CSPQ et le PSEP. (Rappel (voir section 2.4.2.1.1 INC 12) : le PSEP doit mettre en œuvre toutes les actions et les moyens nécessaires pour remettre l'infrastructure radiocommunication en état de fonctionnement (incluant les cas de forces majeures)).

8.2. Sections : 2.3.5 et 3.3.4

Pour répondre aux exigences des sections 2.3.5 et 3.3.4, le PSEP assigne un répondant de la sécurité dont les responsabilités peuvent être partagées avec d'autres projets et un administrateur de la sécurité assigné à temps plein au contrat PSEP.

Tel que mentionné aux sections précitées, le répondant de la sécurité est notamment responsable de la politique de sécurité de l'information, des orientations ainsi que de l'approbation des documents de planification et des rapports annuels. Il agira en soutien à l'administrateur de la sécurité et ce dernier sera sous sa gouverne.

L'administrateur de la sécurité agira à titre de répondant pour les items courants.

8.3. Section : 2.4.2.4.4 : INV.20 - Effectuer la vérification de l'inventaire

Le PSEP est responsable du sous-processus de l'inventaire et doit vérifier l'inventaire deux fois par année. Les moyens utilisés pour la vérification sont à la discrétion du PSEP qui peut la faire à son gré pendant l'exécution des différents processus.

8.4. Section : 3.3.3

Le nombre et la catégorie de ressources indiqués au document d'appel d'offres ont été fournis à titres indicatifs afin de permettre une évaluation uniforme des soumissions. Le PSEP est responsable de planifier le travail, les efforts et le nombre de ressources requises pour rencontrer les exigences du document d'appel d'offres.

8.5. Section : 3.8

Le modèle pour calculer les pièces de remplacement des infrastructures de radiocommunication du CSPQ est basé sur un nombre de points de service déterminés par le PSEP. Ces points de services peuvent être différents des centres de services du PSEP. La localisation et le nombre de points de service destinés à entreposer les pièces de remplacement est au choix du PSEP et doit être optimisé pour permettre de rencontrer les objectifs de service et minimiser le nombre de pièces qui devront être fournies par le CSPQ.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

Pour le Centre de service / partagés du Québec,

[Redacted signature]

31/5/2017

date

Marc Landry
Vice-président aux services d'infrastructures /
Technologies de l'information et des communications

Pour Motorola Solution Canada Inc.,

[Redacted signature]

31/5/2017

date

George Krausz
Président

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

AVENANT 2

SERVICE D'UN EXPLOITANT PRINCIPAL DES SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION POUR LES
CLIENTS D'ITQ

NUMÉRO DU CONTRAT : 999731031

ENTRE

Infrastructures technologiques Québec, constitué en vertu de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (RLRQ, chapitre I-8.4), dont les bureaux sont situés au 1500, rue Cyrille-Duquet, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1N 4T6, représenté par M. Olivier Blondeau, vice-président de l'exploitation des technologies et de la sécurité, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelé « ITQ »;

ET

Motorola Solutions Canada inc., personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise au Québec (NEQ) est 1161303822, ayant son siège au 715, rue du Square-Victoria, suite 300, Montréal (Québec) H2Y 2H7, représenté par M. George Krausz, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelé le « prestataire de services ».

ATTENDU QUE le 31 mai 2017, les Parties ont conclu le contrat de services professionnels 999107633 pour les services d'un exploitant principal des services de radiocommunication pour les clients d'ITQ en vertu duquel le prestataire de services s'est engagé, à fournir des services d'exploitations sur plusieurs sites appartenant à ITQ dans toute la province de Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre de la prestation des services, le prestataire de services est en charge de fournir et d'exploiter une base de données de gestion des configurations (CMDB) ainsi qu'une base de données de gestion des connaissances (KMDB) et pour ce faire, le prestataire de services souhaite fournir les services par le biais d'un nuage;

ATTENDU QU'en mars 2020, le gouvernement du Québec a publié une politique gouvernementale de cyber sécurité et que les exigences de sécurité sont modifiées;

ATTENDU QUE le logiciel Omnitacker sera installé sur le serveur d'ITQ;

CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'article 8 du contrat est modifié par l'insertion, à la fin de celui-ci, de « Aucune pénalité ne sera appliquée advenant le cas où le prestataire de service n'a pas accès au logiciel installé sur le serveur d'ITQ ».
2. La responsabilité du prestataire de services ne sera pas engagée dans les cas ci-après :
 - Mauvaise utilisation du serveur et du logiciel par ITQ;
 - Destruction partielle ou totale des informations transmises ou stockées à la suite d'erreurs imputables directement ou indirectement à ITQ;
 - Défaillance ou saturation du serveur.
3. Le prestataire de services n'aura aucune obligation de défendre ou d'indemniser toute réclamation pour infraction basée sur la combinaison du produit du prestataire de services avec tout logiciel, ou appareil non fourni par le prestataire de services.
4. Le prestataire de services déterminera les requis d'architecture et de dimensionnement matériel nécessaires à l'hébergement et au bon fonctionnement de l'outil de billetterie et ITQ s'engage à fournir l'infrastructure technologique correspondant, tant lors de l'implantation que tout au long de l'évolution des besoins, jusqu'à la fin du contrat.
5. Le prestataire de services s'engage, à la date de fin du contrat, à ce que les données d'ITQ soient complètes, intègres et libérées des données propriétaires et confidentielles du prestataire de services qui seront dénominalisées, incluant la sauvegarde finale. Le prestataire de services n'aura aucune responsabilité sur le logiciel Omnitacker ou sur les données contenues une fois le transfert des droits d'utilisation effectué. ITQ s'engage à ne pas tenter d'aucune manière que ce soit d'accéder aux données confidentielles du prestataire de services contenues dans la base de données, autant en cours de contrat qu'à la fin de celui-ci.

Les autres dispositions du contrat qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Numéro du contrat :
999731031
Avenant numéro 2

REPRÉSENTANT D'ITQ

Merouane Fofana
Conseiller en acquisition
Direction générale des services contractuels
880, chemin Sainte-Foy, 9^e étage
Québec (Québec) G1S 2L2
Téléphone : 418 528-0880, poste 3016
merouane.fofana@itq.gouv.qc.ca

REPRÉSENTANT DU CLIENT

Frédéric Chapdelaine
Chef de division
ITQ - VPES
1500, rue Cyrille-Duquet, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1N 4T6
Téléphone : 418 644-1500, poste 2167
frederic.chapdelaine@itq.gouv.qc.ca

REPRÉSENTANT DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Christian Barabé
Directeur de comptes principaux,
Gouvernements - Sécurité Publique
Motorola Solutions Canada inc.
715, rue du Square-Victoria, suite 300
Montréal (Québec) H2Y 2H7
Téléphone : 514 394-7462
christian.barabe@motorolasolutions.com

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

Numéro du contrat :
999731031
Avenant numéro 2

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

Pour Infrastructures technologiques Québec,



2021-07-13

Olivier Blondeau,
Vice-président de l'exploitation et de
la sécurité

Date

Pour Motorola Solutions Canada inc.,



2021-07-14

George Krausz,
Président

Date

**Demandes concernant les services préhospitaliers d'urgence du ministère de la Santé et des Services sociaux
Réseau national intégré de radiocommunication (RENIR)**

Billet	Catégorie	Date création	Date résolution	Date fermeture	Statut	Marque	Modèle
111329	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-02-21	2022-03-04	2022-03-17	Billet complété	NULL	NULL
111330	Transfert \ Véhiculaire \ RTD	2022-02-21	2022-03-04	2022-07-06	Billet complété	NULL	NULL
111334	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-02-21	2022-03-07	2022-03-23	Billet complété	NULL	NULL
111543	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-02-24	2022-03-29	2022-04-11	Billet complété	NULL	NULL
111550	Désinstallation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-02-24	2022-03-03	2022-03-16	Billet complété	NULL	NULL
111551	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-02-24	2022-03-16	2022-04-01	Billet complété	FORD	E-350 boîte MX-144// DEMERS
111552	Désinstallation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-02-24	2022-03-18	2022-04-08	Billet complété	NULL	NULL
111569	Désinstallation \ Véhiculaire	2022-02-25	2022-02-25	2022-02-28	Billet complété	NULL	NULL
111723	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-03-02	2022-03-22	2022-03-28	Billet complété	FORD	E-350 boîte MX-164B // DEMERS
111858	Désinstallation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-03-04	2022-04-04	2022-05-17	Billet complété	NULL	NULL
111859	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-03-04	2022-04-08	2022-05-02	Billet complété	Ford	Demers MX-164
111871	Désinstallation \ Véhiculaire \ RTD	2022-03-04	2022-04-04	2022-04-20	Billet complété	NULL	NULL
111872	Installation \ Véhiculaire \ RTD	2022-03-04	2022-04-08	2022-04-14	Billet complété	Ford	Demers MX-164
112060	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-03-10	2022-04-14	2022-05-18	Billet complété	NULL	NULL
112125	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-03-11	2022-03-28	2022-04-04	Billet complété	NULL	NULL

112987	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-03-21	2022-04-14	2022-05-09	Billet complété	NULL	NULL
113658	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-04-07	2022-10-06	2023-02-15	Billet complété	Ford	DEMERS MX-151
113831	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-04-12	2022-04-28	2022-05-09	Billet complété	Ford E-350	Demers MX-164B
113832	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-04-12	2022-04-29	2022-05-13	Billet complété	Ford E-350	DEMERS MX-164B
114641	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-04-26	2022-07-13	2022-09-12	Billet complété	NULL	NULL
114644	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-04-26	2022-05-13	2022-06-07	Billet complété	Ford	DEMERS MX 164B
114645	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-04-26	2022-05-12	2022-05-17	Billet complété	Ford	DEMERS MX151B
114647	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-04-26	2022-05-18	2022-05-25	Billet complété	NULL	NULL
115302	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-05-06	2022-05-12	2022-06-07	Billet complété	Ford	Demers Malley
115713	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-05-16	2022-05-26	2022-06-07	Billet complété	FORD	E-350 Demers MX-164B
115714	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-05-16	2022-06-02	2022-07-07	Billet complété	NULL	NULL
115947	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-05-18	2022-06-03	2022-07-07	Billet complété	NULL	NULL
116155	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-05-24	2022-06-21	2023-03-01	Billet complété	Ford E-350	MX-151
116342	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-05-26	2022-06-22	2022-09-27	Billet complété	Demers	MX-151B
116367	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-05-27	2022-06-13	2022-07-12	Billet complété	NULL	NULL
116534	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-05-31	2022-06-10	2022-07-12	Billet complété	NULL	NULL
116644	Désinstallation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-06-01	2022-08-02	2022-09-12	Billet complété	NULL	NULL

117354	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-06-13	2022-06-20	2022-07-08	Billet complété	NULL	NULL
117638	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-06-20	2022-06-30	2022-09-14	Billet complété	Ford Transit AWD	Malley
117639	Transfert \ Véhiculaire \ RTD	2022-06-20	2022-06-30	2022-07-12	Billet complété	Ford Transit AWD	Malley
118485	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-07-06	2022-07-19	2022-09-27	Billet complété	FORD	E350 Demers MX151SLB
118543	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-07-07	2022-07-14	2022-08-29	Billet complété	CHEVROLET	G-3500 DEMERS AMBULANCES
118544	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-07-07	2022-07-15	2022-08-29	Billet complété	NULL	NULL
118809	Installation \ Véhiculaire \ Accessoire seul	2022-07-13	2022-07-21	2022-07-22	Billet complété	FORD	E-350 boîte MX-144// DEMERS
119062	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-07-19	2022-08-10	2022-09-12	Billet complété	Ford	Demers MX
119414	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-07-26	2022-08-17	2022-08-26	Billet complété	NULL	NULL
119415	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-07-26	2022-08-19	2022-09-13	Billet complété	NULL	NULL
119764	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-08-03	2022-08-11	2022-09-12	Billet complété	NULL	NULL
119765	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-08-03	2022-08-30	2022-09-29	Billet complété	Ford	F350- Demers Ambulance
120001	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-08-09	2022-09-08	2022-09-27	Billet complété	NULL	NULL
120068	Désinstallation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-08-10	2022-08-25	2022-10-12	Billet complété	NULL	NULL
120243	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-08-16	2022-08-25	2022-09-27	Billet complété	NULL	NULL
120278	Installation \ Véhiculaire \ Accessoire seul	2022-08-16	2022-09-22	2022-09-22	Billet complété	Ford	mx151

120279	Installation \ Véhiculaire \ Accessoire seul	2022-08-16	2022-09-22	2022-09-23	Billet complété	Demers	mx151
120479	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-08-22	2022-10-19	2022-10-21	Billet complété	Ford	Demers MX-164B
120557	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-08-23	2022-09-09	2022-09-27	Billet complété	NULL	NULL
120569	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-08-24	2022-09-06	2022-09-30	Billet complété	FORD E350	Demers
120729	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-08-29	2022-10-13	2022-11-01	Billet complété	NULL	NULL
120808	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-08-30	2022-09-15	2022-09-28	Billet complété	FORD	Ambulance MX-164B
120835	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-08-30	2022-10-20	2022-11-09	Billet complété	FORD E-350	DEMERS MX-151
120960	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-09-01	2022-09-16	2022-10-17	Billet complété	FORD	DEMERS MX-164
121275	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-09-09	2023-01-24	2023-03-28	Billet complété	NULL	NULL
121404	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-09-13	2022-12-23	2023-03-06	Billet complété	FORD E-350	Crestine
121504	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-09-14	2022-10-31	2022-12-08	Billet complété	NULL	NULL
122490	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-10-04	2023-05-23	2023-09-05	Billet complété	Chevrolet	EXPRESS 3500
122491	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-10-04	2023-06-07	2023-09-05	Billet complété	CHEVROLET	EXPRESS 3500
122558	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-10-05	2022-10-28	2022-12-08	Billet complété	FORD	Demers
122667	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-10-07	2022-11-08	2022-12-13	Billet complété	NULL	NULL
122668	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-10-07	2022-11-08	2022-12-16	Billet complété	NULL	NULL
122790	Désinstallation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-10-12	2022-10-25	2022-12-14	Billet complété	NULL	NULL

122791	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-10-12	2022-11-24	2023-01-27	Billet complété	FORD	Demers
122818	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-10-12	2022-12-13	2023-01-17	Billet complété	NULL	NULL
123215	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-10-21	2023-03-31	2023-06-27	Billet complété	NULL	NULL
123216	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-10-21	2023-04-25	2023-05-23	Billet complété	FORD	TRANSIT
123700	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-11-01	2022-11-29	2022-12-12	Billet complété	FORD Éconoline 7,3L	DEMERS MX-164
123701	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-11-01	2023-01-18	2023-01-24	Billet complété	FORD E-450	DEMERS
124035	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-11-08	2022-12-02	2023-07-20	Billet complété	FORD E350	Demers
124112	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-11-09	2022-12-16	2023-01-16	Billet complété	FORD Éconoline 7,3 litres	DEMERS MX-164
124325	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-11-14	2023-06-13	2023-09-05	Billet complété	Chevrolet	EXPRESS 3500
124344	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-11-15	2022-11-30	2022-12-09	Billet complété	NULL	NULL
124938	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-11-24	2023-01-16	2023-01-27	Billet complété	FORD E-350	CRESTLINE
124939	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-11-24	2022-12-29	2023-03-20	Billet complété	FORD	DEMERS MX-164
124940	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-11-24	2022-12-22	2023-02-17	Billet complété	FORD E350	DEMERS
124941	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-11-24	2022-12-28	2023-01-21	Billet complété	FORD E350	DEMERS
125152	Désinstallation \ Véhiculaire \ Voix et RTD	2022-11-30	2023-01-12	2023-03-27	Billet complété	Ford	Demers, MX152
125154	Installation \ Véhiculaire \ Voix et RTD	2022-11-30	2023-01-18	2023-02-17	Billet complété	FORD	E-350
125159	Transfert \ Véhiculaire \ RTD	2022-11-30	2023-04-11	2023-05-10	Billet complété	FORD	Demers MXP-150 2018

125169	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-11-30	2022-11-30	2022-11-30	Billet complété	NULL	NULL
125372	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-12-05	2022-12-15	2022-12-30	Billet complété	FORD E-350	DEMERS MX-164B
125807	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-12-15	2023-03-20	2023-03-21	Billet complété	FORD	Crestline Fleetmax
125809	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-12-15	2023-01-16	2023-02-07	Billet complété	Demers Ambulance	MX-164
126242	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-12-22	2023-01-23	2023-02-01	Billet complété	FORD	E-350
126243	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2022-12-22	2023-01-23	2023-02-01	Billet complété	FORD	E-350
126941	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-01-12	2023-02-07	2023-03-28	Billet complété	FORD	TRANSIT
127097	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-01-17	2023-02-24	2023-03-16	Billet complété	FORD	Summit 160
127100	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-01-17	2023-02-13	2023-02-16	Billet complété	FORD	Crestline, Summit 160
127101	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-01-17	2023-04-12	2023-09-05	Billet complété	FORD	E-350
127211	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-01-18	2023-02-20	2023-02-28	Billet complété	FORD	E-350
127212	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-01-18	2023-03-10	2023-03-16	Billet complété	NULL	NULL
127306	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-01-19	2023-03-24	2023-04-12	Billet complété	FORD E-350	Crestine
127385	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-01-20	2023-02-13	2023-02-22	Billet complété	FORD	E-350
127496	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-01-24	2023-02-10	2023-04-10	Billet complété	NULL	NULL
127641	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-01-25	2023-02-22	2023-03-03	Billet complété	FORD	E-350
130745	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-02-01	2023-02-13	2023-02-21	Billet complété	Ford	E-350

131014	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-02-06	2023-03-22	2023-04-06	Billet complété	NULL	NULL
131119	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-02-08	2023-03-10	2023-03-30	Billet complété	GMC	EXPRESS 3500
131120	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-02-08	2023-03-15	2023-03-30	Billet complété	GMC	EXPRESS 3500
131121	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-02-08	2023-03-23	2023-05-04	Billet complété	GMC	SAVANA 3500
131122	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-02-08	2023-03-29	2023-04-10	Billet complété	GMC	EXPRESS 3500
132405	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-03-06	2023-03-28	2023-04-06	Billet complété	FORD	SUMMIT 160
132407	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-03-06	2023-03-29	2023-04-19	Billet complété	FORD	E-350
132478	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-03-07	2023-05-10	2023-06-11	Billet complété	NULL	NULL
132479	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-03-07	2023-05-04	2023-05-21	Billet complété	NULL	NULL
133439	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-03-15	2023-07-21	2023-08-08	Billet complété	Demers	MX 151B
133876	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-03-20	2023-05-17	2023-07-31	Billet complété	Demers	MX-164
133877	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-03-20	2023-05-15	2023-05-31	Billet complété	NULL	NULL
133878	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-03-20	2023-05-15	2023-05-29	Billet complété	Demers	MX-164B
133910	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-03-20	2023-05-15	2023-06-18	Billet complété	Demers	MX-144
133911	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-03-20	2023-05-15	2023-06-21	Billet complété	NULL	NULL
133912	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-03-20	2023-05-30	2023-08-28	Billet complété	Ford	DEMERS MX151B
134025	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-03-21	2023-11-03	2023-12-04	Billet complété	NULL	Ford

134107	Désinstallation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-03-21	2023-04-03	2023-07-28	Billet complété	NULL	NULL
134144	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-03-22	2023-04-10	2023-04-24	Billet complété	FORD	E-350 Crestline Summit 160
134454	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-03-24	2023-04-27	2023-05-16	Billet complété	FORD	E-350
134564	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-03-28	2023-05-31	2023-08-28	Billet complété	NULL	NULL
134565	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-03-28	2023-05-31	2023-09-05	Billet complété	Ford	Demers MX
134723	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-03-30	2023-05-01	2023-06-11	Billet complété	FORD	E-350
134724	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-03-30	2023-05-04	2023-09-22	Billet complété	Demers	MX-164b
134725	Désinstallation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-03-30	2023-05-02	2023-05-08	Billet complété	NULL	NULL
134929	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-04-04	2023-05-02	2023-05-09	Billet complété	FORD	E-350
134947	Désinstallation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-04-05	2023-05-02	2023-09-08	Billet complété	NULL	NULL
134962	Désinstallation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-04-05	2023-04-28	2023-05-08	Billet complété	NULL	NULL
135278	Désinstallation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-04-06	2023-08-10	2023-09-13	Billet complété	NULL	NULL
135383	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-04-12	2023-06-09	2023-07-04	Billet complété	FORD	E-350
135962	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-04-25	2023-05-10	2023-05-31	Billet complété	FORD	TRANSIT
135964	Transfert \ Véhiculaire \ RTD	2023-04-25	2023-05-10	2023-05-16	Billet complété	FORD	TRANSIT
136083	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-04-27	2023-06-05	2023-06-30	Billet complété	GMC	EXPRESS 3500
136086	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-04-27	2023-06-01	2023-06-21	Billet complété	GMC	EXPRESS 3500

136088	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-04-27	2023-05-18	2023-06-18	Billet complété	GMC	EXPRESS 3500
136113	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-04-27	2023-05-24	2023-06-18	Billet complété	GMC	EXPRESS 3500
136377	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-05-03	2023-05-16	2023-06-11	Billet complété	FORD	E-350
136948	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-05-16	2023-06-01	2023-06-20	Billet complété	FORD	E-350
136949	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-05-16	2023-05-31	2023-06-21	Billet complété	FORD	E-350
136950	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-05-16	2023-05-30	2023-06-18	Billet complété	FORD	E-350
138110	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-06-06	2023-07-13	2023-09-26	Billet complété	FORD	TRANSIT
138512	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-06-13	2023-06-29	2023-08-22	Billet complété	FORD	E-350
138513	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-06-13	2023-06-28	2023-07-20	Billet complété	FORD	E-350
138715	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-06-15	2023-07-13	2023-08-22	Billet complété	FORD	TRANSIT
138719	Transfert \ Véhiculaire \ RTD	2023-06-15	2023-06-28	2023-08-22	Billet complété	FORD	TRANSIT
139251	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-06-26	2023-07-05	2023-07-20	Billet complété	FORD	E-350
139569	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-06-29	2023-08-03	2023-10-11	Billet complété	Demers	MX-164B
140201	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-07-11	2023-08-07	2023-08-21	Billet complété	Demers	MX164B
140375	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-07-12	2023-08-30	2023-11-30	Billet complété	FORD	FORD
140376	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-07-12	2023-08-21	2023-08-30	Billet complété	Demers	MX164b
140704	Désinstallation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-07-18	2023-07-31	2023-12-04	Billet complété	NULL	NULL

140709	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-07-18	2023-08-10	2023-08-23	Billet complété	Malley	Type II
140946	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-07-20	2023-08-02	2023-08-16	Billet complété	FORD	E-350
141893	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-08-09	2023-10-11	2024-01-16	Billet complété	Demers	MX150B
141894	Transfert \ Véhiculaire \ RTD	2023-08-09	2023-10-11	2023-12-05	Billet complété	Demers	MX150B
142374	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-08-17	2023-10-26	2023-11-24	Billet complété	FORD	E-350
142719	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-08-23	2023-10-02	2023-11-29	Billet complété	FORD	TRANSIT
143722	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-09-05	2023-10-10	2024-01-16	Billet complété	NULL	NULL
143928	Installation \ Véhiculaire \ Accessoire seul	2023-09-08	2023-11-07	2023-11-07	Billet complété	Malley	Type II
144069	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-09-12	2023-11-09	2023-12-05	Billet complété	Ford	E-350
144220	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-09-14	2023-10-10	2023-10-25	Billet complété	FORD	TRANSIT
144896	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-09-26	2023-10-25	2023-11-06	Billet complété	NULL	NULL
144899	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-09-26	2023-12-14	2024-02-13	Billet complété	FORD	E-350 CRESTLINE
144930	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-09-27	2023-10-24	2023-12-07	Billet complété	FORD	E-350
144968	Désinstallation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-09-27	2023-10-06	2023-12-29	Billet complété	Ford	E350
145165	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-02	2023-10-23	2023-12-13	Billet complété	FORD	MX-151
145185	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-02	2023-10-30	2023-12-05	Billet complété	FORD	TRANSIT
145324	Désinstallation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-04	2023-10-12	2023-11-06	Billet complété	NULL	NULL

145494	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-06	2023-12-18	2024-01-19	Billet complété	FORD	TRANSIT
145581	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-10	2023-12-06	2024-02-07	Billet complété	Demers	MX-164B
145586	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-10	2023-12-07	2024-01-31	Billet complété	Ford	Demers MX151SLB
145607	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-10	2023-12-27	2024-02-07	Billet complété	Ford	Demers MX-164
145753	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-12	2023-12-07	2024-01-31	Billet complété	NULL	NULL
145844	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-13	2023-12-04	2024-01-29	Billet complété	Demers	TXB
145845	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-13	2023-11-01	2023-11-13	Billet complété	Demers	TXB
145863	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-13	2023-12-07	2024-02-13	Billet complété		
146201	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-19	2024-02-13			FORD	TRANSIT
146320	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-23	2023-11-22	2024-01-18	Billet complété	NULL	NULL
146336	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-23	2023-11-22	2024-01-17	Billet complété	Ford	Demers MX144
146358	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-23	2023-12-15	2024-01-23	Billet complété	FORD	E-350
146359	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-23	2023-12-15	2024-01-23	Billet complété	Crestline	Summit
146360	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-23	2023-12-15	2024-01-23	Billet complété	NULL	NULL
146366	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-23	2024-02-21			Demers	TXB
146481	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-24	2023-12-08			FORD	E-350
146486	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-24	2023-11-30	2024-01-30	Billet complété	Demers	MX144

146492	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-24	2023-11-30	2024-01-09	Billet complété	Ford	Demers, MX15
146493	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-24	2023-11-30	2024-01-24	Billet complété	NULL	NULL
146494	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-24	2023-11-30	2024-01-09	Billet complété	NULL	NULL
146495	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-24	2023-11-30	2024-01-17	Billet complété	NULL	NULL
146704	Désinstallation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-27	2023-12-20	2024-01-19	Billet complété	Ford	E-350 Demers MX-151B
146705	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-27	2024-01-19	2024-02-13	Billet complété	Demers	MX-144
146795	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-30	2023-12-05	2024-01-24	Billet complété	Demers	MX144
146798	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-30	2023-12-06	2024-01-25	Billet complété	Demers	MX144
146802	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-30	2023-12-05			Demers	MX144
146818	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-30	2023-12-06	2024-01-31	Billet complété	NULL	NULL
146822	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-30	2023-12-06	2024-01-31	Billet complété	DEMERS	MX151SLB
146862	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-31	2023-12-08	2024-01-23	Billet complété	Demers	MX144B
146863	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-31	2023-12-08	2024-01-23	Billet complété	Crestline	Summit
146884	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-31	2023-12-13	2024-02-15	Billet complété	DEMERS	MX151
146886	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-31	2023-12-13	2024-02-15	Billet complété	DEMERS	MX151
146901	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-31	2023-12-13	2024-02-15	Billet complété	NULL	NULL
146910	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-31	2023-12-13	2024-02-02	Billet complété	Ford Transit AWD	Malley

146920	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-31	2023-12-13	2024-02-01	Billet complété	NULL	NULL
146925	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-31	2023-12-14	2024-02-13	Billet complété	NULL	NULL
146926	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-31	2023-12-22	2024-02-13	Billet complété	Demers	MX151
146934	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-10-31	2023-12-14	2024-01-30	Billet complété	Demers	MX151
146977	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-11-01	2023-12-13	2024-02-14	Billet complété	NULL	NULL
146979	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-11-01	2024-01-22	2024-02-08	Billet complété	Demers	MX164
146980	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-11-01	2023-12-14	2024-02-13	Billet complété	NULL	NULL
147014	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-11-01	2023-12-15	2024-02-05	Billet complété	FORD	TRANSIT
147022	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-11-01	2023-12-27	2024-02-07	Billet complété	Demers	MX-164B
147034	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-11-01	2023-12-27	2024-02-07	Billet complété	NULL	NULL
147041	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-11-01	2023-12-06	2024-01-31	Billet complété	DEMERS	MX151SLB
147203	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-11-03	2024-03-05			FORD	E-350
147340	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-11-06	2024-02-09	2024-02-09	Billet complété	Demers	MX-164
147475	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-11-08	2023-11-27	2024-01-16	Billet complété	FORD	E-350
147620	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-11-10	2023-12-04	2024-01-18	Billet complété	FORD	E-350
147634	Transfert \ Véhiculaire \ RTD	2023-11-10	2023-12-04	2024-01-18	Billet complété	FORD	E-350
147635	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-11-10	2024-02-08			FORD	E-350
147636	Installation \ Véhiculaire \ RTD	2023-11-10	2024-02-08			FORD	E-350

147646	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-11-10	2023-12-01	2024-01-23	Billet complété	Demers	MX151
147648	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-11-10	2023-11-23	2024-01-30	Billet complété	FORD	TRANSIT
147649	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-11-10	2023-11-24	2024-01-09	Billet complété	FORD	TRANSIT
147743	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-11-14	2023-12-19	2024-01-19	Billet complété	FORD	E-350
147777	Désinstallation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-11-14	2024-02-12	2024-03-01	Billet complété	NULL	NULL
147983	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-11-17			Non disponibilité du client	FORD	E-350
148640	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-11-29	2023-12-27	2024-01-19	Billet complété	FORD	E-350 MX-164B
148679	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-11-29	2024-01-11	2024-01-26	Billet complété	CRESTLINE	SUMMIT 160
149199	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-12-11	2024-01-08	2024-02-14	Billet complété	FORD	E-350
149203	Désinstallation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-12-11	2024-01-12	2024-01-26	Billet complété	Demers	MX-164B
149204	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-12-11	2024-01-18	2024-02-29	Billet complété	FORD	MX-1648
149205	Désinstallation \ Véhiculaire \ RTD	2023-12-11	2024-01-12	2024-01-17	Billet complété	Demers	MX-164B
149206	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-12-11	2024-01-18	2024-01-30	Billet complété	FORD	MX-1648
149284	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-12-13	2024-02-01	2024-03-04	Billet complété	FORD	E-350
149840	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-12-21	2024-01-26	2024-02-29	Billet complété	FORD	E-350
149841	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2023-12-21	2024-01-29	2024-03-01	Billet complété	Ford	Demers, MX151
150073	Désinstallation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-01-04	2024-01-25	2024-02-14	Billet complété	FORD	TRANSIT

150127	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-01-04	2024-02-21	2024-03-04	Billet complété	CRESTLINE	FLEETMAX (Ford E-350)
150328	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-01-08	2024-02-28			DEMERS	MX 151 B (Ford E-350)
150363	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-01-09	2024-02-22			FORD	TRANSIT
150516	Désinstallation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-01-11	2024-01-19	2024-01-29	Billet complété	NULL	NULL
150517	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-01-11	2024-01-22	2024-02-02	Billet complété	Demers	MX-164 XLB
150609	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-01-12	2024-02-29			FORD	E-350-DEMERS MX151
150875	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-01-18	2024-02-21	2024-03-04	Billet complété	FORD	TRANSIT
150916	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-01-18	2024-02-16			FORD	E350 Demers MX164
150988	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-01-19	2024-01-29	2024-02-14	Billet complété	FORD	TRANSIT
151349	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-01-26	2024-02-28			FORD	TRANSIT TYPE II
151370	Désinstallation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-01-26	2024-02-05	2024-02-27	Billet complété	FORD	E-350
151371	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-01-26	2024-02-23			FORD	E-350
151628	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-02-01	2024-02-26			FORD	E-350- DEMERS-MX151-XLB
151657	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-02-02	2024-02-06	2024-03-01	Billet complété	NULL	NULL
151658	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-02-02				FORD	E350 Demers MX164
151661	Transfert \ Véhiculaire \ RTD	2024-02-02	2024-02-06	2024-02-29	Billet complété	NULL	NULL
151662	Transfert \ Véhiculaire \ RTD	2024-02-02	2024-02-13			FORD	E350 Demers MX164

151663	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-02-02	2024-02-28			FORD	F350-DEMERS-MX151
151708	Transfert \ Véhiculaire \ RTD	2024-02-02	2024-02-21			FORD	E350 Demers MX164
151804	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-02-05	2024-02-29			FORD	TRANSIT
151805	Installation \ Véhiculaire \ RTD	2024-02-05				FORD	TRANSIT
151991	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-02-07	2024-02-23			FORD	E350 Demers MX164
152064	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-02-08	2024-02-16			Ford	151SLB
152099	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-02-09				FORD	E350 Demers MX164
152100	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-02-09	2024-03-04			FORD	E350 Demers MX164
152186	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-02-12	2024-02-23			FORD	E-350-DEMERS-MX160B
152216	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-02-12			RDV planifié en accord avec le client	Ford	151SLB
152217	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-02-12			RDV planifié en accord avec le client	DEMERS	MX 151 B
152405	Installation \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-02-14	2024-03-01			FORD	E-350-DEMERS-MX-164B
152427	Transfert \ Véhiculaire \ Voix (mobile, RVN, accessoire)	2024-02-15			RDV planifié en accord avec le client	FORD	E-350-DEMERS-MX164B

* À titre informatif, il est indiqué "NULL" dans les colonnes "Marque" et "Modèle" lorsque l'information n'a pas été inscrite à l'ouverture du billet.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
(RLRQ, chapitre A-2.1)

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).